

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES
DES ALPES MARITIMES**

Siège Social : 268 avenue de la Californie, « le Baie des Anges », 06200 NICE – Tél : 04.93.72.31.10

.....

STATUTS

(mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1996)

PREAMBULE

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes des Alpes-Maritimes, regroupe des personnes ayant pris conscience des difficultés d'adaptation familiale, sociale, scolaire et professionnelle qui se posent aux enfants, adolescents ou jeunes adultes défavorisés par un handicap d'origine sociale ou de type déficitaire. Les membres de l'Association se déclarent désireux de les aider en mettant à leur service et à celui de leurs familles tous les moyens nécessaires à leur développement psychique, physique, et affectif. Reconnaisant le droit fondamental de la personne humaine d'assumer sa propre réalité et de participer à la vie sociale, l'Association affirme son attachement à la Déclaration des Droits de l'Enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1959. Ces principes généraux sont développés dans la Déclaration de politique générale adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du mois de décembre 1987.

L'Association est une instance d'incitation, de promotion et d'innovation dans tous les domaines qui peuvent avoir une action en faveur de son objet.

Partenaire actif, créatif et responsable dans la prévention et la résolution des problèmes des enfants et des jeunes en difficulté, elle participe à l'Economie Sociale et sert à l'intérêt général par la gestion et la mise en œuvre des moyens dont elle dispose.

TITRE I – FORME JURIDIQUE, BUTS, DENOMINATION, DUREE, SIEGE

Article 1 : Forme Juridique

Il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 : Objet

Tel que défini dans le préambule, l'Association a pour but la mise en œuvre de tous moyens légaux et réglementaires propres à assurer l'épanouissement et l'intégration sociale des enfants, adolescents ou jeunes adultes qui lui sont confiés.

Article 3 : Dénomination

L'Association se nommera « Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes des Alpes Maritimes ».

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Siège Social

Elle a son siège 268, avenue de la Californie, « le Baie des Anges » à Nice.

Celui-ci pourra être transféré dans les limites du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – LES MEMBRES

Article 6 : Adhésion

L'Association se compose de 3 collèges :

- membres actifs
- membres associés
- membres d'honneur

a) les membres actifs

Ce sont les personnes physiques qui acceptent de prendre une part active à la vie de l'Association, les groupements de parents des usagers reçus dans les établissements de l'Association, les associations de parents représentées dans le département. Leur candidature doit être agréée par les deux tiers au moins des administrateurs formant le Conseil d'Administration. Ils acquittent une cotisation.

b) les membres associés

Ce sont des personnes morales de droit privé représentées par une personne physique qui adhèrent à l'Association pour soutenir son action par leurs réflexions, leurs conseils, leur participation aux assemblées, les organismes publics ou parapublics.

La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'Association.

Ils vont voix consultative. Ils acquittent une cotisation à l'exclusion des organismes publics et parapublics.

c) les membres d'honneur

Ce sont ceux qui, ayant appartenu au collège des membres actifs se voient, en cessant leur fonction, attribuer par reconnaissance et s'ils le désirent, le titre de membre d'honneur.

Ce sont aussi ceux qui, par leur notoriété personnelle, professionnelle ou élective, peuvent promouvoir et renforcer le rayonnement de l'Association.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, à la majorité des deux tiers au moins des administrateurs présents ou représentés.

Article 7 : Démission

Un membre assujetti à cotisation sera considéré comme démissionnaire si, après un simple rappel, il ne s'est pas mis à jour de sa cotisation annuelle à l'issue de l'exercice concerné.

Article 8 : Exclusion

S'agissant de motif grave pour agissement de nature à nuire ou à compromettre les buts de l'Association, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu (s'il est nécessaire) les explications de l'intéressé.

La gravité du motif est laissée à la seule appréciation du Conseil d'Administration.

TITRE III – RESSOURCES

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des souscriptions et cotisations de ses membres,
- des revenus de ses biens propres,
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- du produit des rétributions prévues pour service rendu,
- du produit de toute manifestation y compris culturelle, artistique ou de loisirs ayant pour objet de créer des ressources supplémentaires à l'Association,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Le montant de la cotisation annuelle appelée auprès des membres actifs et des membres associés est défini par le Conseil d'Administration.

TITRE IV – LES ASSEMBLEES

Selon le degré de compétence, les assemblées générales des membres sont dites **ordinaires** ou **extraordinaires**.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire modifie les statuts de l'Association dans toutes leurs dispositions.

Elle se prononce en outre sur la dissolution anticipée et la dévolution de ses biens.

Elle ne décide valablement que si le tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés et les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Chaque membre peut être porteur de cinq pouvoirs.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint l'Assemblée se réunit à nouveau dans les quinze jours qui suivent la première réunion. La deuxième convocation portera exclusivement l'ordre du jour de la précédente, avec la mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé.

Les décisions seront prises à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

Elle délibère sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire et comprend deux niveaux de délibération et de décisions selon qu'il s'agit de la compétence des membres actifs ou de celle des membres associés.

a) compétence des membres actifs

Elle s'étend :

- aux comptes annuels de l'Association, tant en ce qui concerne la gestion des établissements et services qu'en ce qui concerne les ressources propres de l'Association,
- aux autorisations à donner au Conseil d'Administration,
- à la désignation des administrateurs.

b) compétence des membres associés et des membres d'honneur

- les membres associés délibèrent sur les comptes annuels correspondant aux biens propres de l'Association.
- la compétence des membres d'honneur et des membres associés est limitée à un avis sur les questions qui leur sont proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère à la majorité des suffrages exprimés par les personnes présentes ou représentées.

Article 12 : Convocation et tenue des Assemblées

Le Président convoque l'Assemblée Générale chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association et en tout cas au moins une fois par an en ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire ; il fixe l'ordre du jour.

A la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, celui-ci est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le mois qui suit, avec l'ordre du jour proposé par les demandeurs.

Tout membre de l'Association, pour les questions de la compétence des membres de son collègue, peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition d'en présenter la demande au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la réunion. La convocation est adressée par lettre à chaque membre, au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, les membres peuvent être convoqués verbalement sans que ce délai soit respecté et l'Assemblée pourra se tenir valablement si les deux tiers des membres actifs y sont présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Pour chaque Assemblée Générale, il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés ; elle est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président et le Secrétaire désigné par l'Assemblée.

Les décisions sont consignées sur des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et le Secrétaire général sur un registre prévu à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président ou le Secrétaire général.

Lors des votes, chaque membre a une voix qui ne s'exprime que dans le collège auquel il appartient et il ne peut être porteur que de cinq pouvoirs.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 13 : Le Conseil d'Administration

a) les administrateurs

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres émanant du collège des membres actifs dont :

- 20 représentants des personnes physiques,
- 4 représentants des groupements de parent des usagers reçus dans les établissements de l'Association ou associations de parents représentées dans le département.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire des membres actifs. Ils se renouvellent annuellement par tiers ; les deux premiers renouvellements étant tirés au sort.

Les membres composant le premier Conseil exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Tout administrateur est rééligible.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil statuant à la majorité des trois quarts de membres formant le Conseil d'Administration, peut pourvoir provisoirement, par cooptation au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, mais ceux-ci ont droit au remboursement des frais engagés pour le compte de l'Association, dès qu'ils découlent des missions qui leur ont été confiées par le Conseil d'Administration. Les modalités de remboursement sont définies dans le Règlement Général de fonctionnement.

La qualité d'administrateur implique, sauf raisons valables de force majeure et occasionnelle, une participation régulière à la vie de l'Association, aux réunions, aux commissions, et assemblées.

Deux représentants élus des salariés de l'Association assistent aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

b) Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins trois fois par an, et éventuellement sur la demande de la moitié au moins de ses membres adressée au Président qui est tenu de réunir le Conseil dans le délai de 15 jours.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le Bureau. Dans le cas d'un Conseil d'Administration convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, la convocation signée par le Président comporte l'ordre du jour proposé par les dits membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix.

Lors des votes, chaque administrateur dispose d'une voix et il ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Il est fait recours au vote à bulletin secret sur simple demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire Général.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion de l'Association.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Association, sous réserve de ceux attribués par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces Assemblées.

Il assure notamment :

- la préparation des budgets annuels,
- l'arrêté des inventaires et comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle et toutes propositions de répartition ou d'affectation des résultats,
- les autorisations nécessaires aux acquisitions foncières ou immobilières, aux inscriptions hypothécaires, à la passation des baux et aux emprunts,
- la préparation et l'approbation des projets pédagogiques des établissements et activités connexes.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de huit à douze personnes. Le Bureau désigne, parmi ces personnes : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et, dans la limite de deux à six personnes, d'autres membres sans fonctions particulières qui deviendront membres du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau est élu tous les deux ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit sur simple convocation de son Président selon une périodicité en principe mensuelle.

Le Bureau assure les affaires courantes et prépare les dossiers des questions à présenter au Conseil d'Administration.

Article 16 : Pouvoirs du Président et des administrateurs

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il dispose notamment de tous les pouvoirs pour ester en justice et y représenter l'Association. En cas de représentation ou d'action en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée par lui-même. Il consent des délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui et pour des missions explicitement définies par le Conseil d'Administration. Il n'existe pas de possibilités de subdélégation.

Les administrateurs, mises à part les délégations citées ci-dessus, ne sont investies d'aucun pouvoir pour engager ou représenter l'Association.

Article 17 : Direction de l'Association

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, nomme un Directeur Général appointé par l'Association qui a pour mission d'administrer et de promouvoir l'Association selon les orientations du Conseil d'Administration dans les domaines pédagogique, administratif et financier en se faisant aider d'un personnel compétent dans chacun de ces domaines.

Le Directeur Général propose à la décision du Président le personnel d'encadrement dont il souhaite s'entourer.

Il rend compte au Président du Conseil d'Administration dont il dépend et assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générale. Il est conseiller technique auprès du Bureau.

Article 18 : Direction des établissements

La nomination des directeurs d'établissement est soumise à la ratification du Bureau.

La fonction des directeurs doit être conforme aux textes en vigueur. Ils sont placés sous le contrôle hiérarchique du directeur général de l'Association.

Les directeurs assistent notamment au Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE VI – CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Le contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires inscrits au tableau des commissaires aux comptes agréés.

La désignation est faite par l'Assemblée Générale selon la durée réglementaire.

Cette mission est incompatible avec les fonctions de membre de l'Association ou d'administrateur.

Le ou les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité du bilan, du compte de résultats et de l'annexe.

TITRE VII – EXERCICE, COMPTES, RESULTATS, COMPTABILITE

Article 20 :

L'exercice s'étend sur l'année civile.

Article 21 : Comptes, comptabilité

La comptabilité de l'Association séparera clairement pour les recettes, les dépenses et les résultats, les opérations ayant trait :

- aux opérations concernant l'Association proprement dite,
- à la gestion des établissements et activités financées par des fonds publics.

La comptabilité est tenue conformément à la loi, au plan comptable et aux règles imposées par la gestion des fonds publics. Il est tenu une comptabilité par entité budgétaire.

En fin d'exercice, il est dressé un inventaire des éléments actifs et passifs de l'Association, par nature et origine, un compte de résultats ventilé comme il est dit ci-dessus ainsi que des annexes du bilan conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Affectation du résultat de la gestion non contrôlée (fonds propres)

Les excédents nets, après toute provisions et tous amortissements sont portés à des comptes de réserve.

Ils ne peuvent être distribués mais peuvent être affectés à des investissements nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, sur décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les déficits éventuels sont pris en charge par les excédents antérieurs ; s'il n'en existe pas, ils seront inscrits au bilan à un compte « pertes antérieures » qui sera apuré par les résultats excédentaires ultérieurs.

Article 23 : Affectation des résultats de la gestion contrôlée (fonds publics)

Les résultats de la gestion contrôlée seront affectés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur après contrôle des services administratifs concernés.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'Association.

Article 25 : Liquidation

A l'expiration de l'Association, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelle cause que ce soit, le Président préside aux opérations de liquidation selon les recommandations de l'Assemblée générale extraordinaire, assisté du commissaire aux comptes qui reste en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'actif net de l'Association ne peut être transféré qu'à une autre association ayant les mêmes buts ou des buts similaires aux siens.

Encas de cessation d'activité d'un établissement ou service, l'Association s'engage à procéder à la dévolution des biens acquis avec le produit de la dotation globale de financement ou du prix de journée au profit d'une association privée poursuivant un but similaire ou d'une collectivité locale. La désignation de l'attributaire se fera après approbation du préfet, Commissaire de la République, ou du Président du Conseil Général.

TITRE IX – DIVERS

Article 26 : Règlement de fonctionnement général de l'Association

Le Conseil d'Administration établit un règlement de fonctionnement général qui complètera les présents statuts et qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles du règlement de fonctionnement général, les dispositions des statuts prévaudront.

Article 27 : Formalités

Sur mandat du Président, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Le Secrétaire Général

Monsieur Bernard LIEVRE

Nice, le
Le Président

Maître Sirio PIAZZESI